



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Avant de débiter la séance, Madame Vanessa MATRAT nouvelle Directrice Générale des Services et Monsieur Guylain CHATELLIER nouvel agent des services techniques se sont présentés aux membres du conseil municipal. Vanessa MATRAT était employée au SYDEV et Guylain CHATELLIER à la commune de Coëx.

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le sept décembre, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Membres en exercice : 13

Membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Patrice MECHIN, Charles GARANDEAU, Dominique MERIEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU

Etaient absents : Sylvie LABBE pouvoir à Sébastien PAJOT, Christophe GAUVRIT pouvoir à Charles GARANDEAU

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996) :

Bernard LECOCQ a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022**
- **Liste des décisions du Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Délibérations :**
 - **Passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023**
 - **Décision modificative budgétaire n°1**
 - **Autorisation de liquider, mandater les dépenses investissement avant le vote du budget 2023**
 - **Tarifcation « plaque mémoire » pour le jardin du souvenir**
 - **Adhésion au groupement de commande pour la maintenance des équipements sportifs et aires de jeux**
 - **Intégration des voiries du lotissement « Clos de La Chapelle » dans le domaine public, et mise à jour de la longueur de voirie de la commune**
- **Informations diverses**

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2022

Le procès-verbal verbal de la séance du 21 novembre 2022 a fait l'objet d'aucune remarque et est arrêté ce jour à l'unanimité.

2- Décision par délégation

Par délibération du 25 mai 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions. Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

- Signature d'une convention avec la commune de Coëx afin de percevoir une compensation financière de 1 300,88 € couvrant les jours de CET cumulés par Guylain CHATELLIER.

3- Délibérations

N°2022-12-044 Passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de la commune de La Chapelle-Hermier et son budget annexe « Lotissement du stade ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

La commune de La Chapelle-Hermier a été sollicitée pour effectuer ce changement au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune de La Chapelle-Hermier et son budget annexe « Lotissement du stade »,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte s'afférant au dossier.

VOTE**OUI : 13****NON : 0****ABSTENTION : 0****N°2022-12-045 Décision modificative budgétaire n°1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice.

Il précise que cette décision modificative a pour objet de procéder à des virements de crédits en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement en utilisant les crédits inscrits en dépenses imprévues pour les deux sections. Il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Article	Libellé	Chapitre-Opération	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
739223	FPIC	014	853,00	
7398	Reversements, restitution	014	2 915,00	
022	Dépenses imprévues fonctionnement	022		3 768,00
TOTAL			3 768,00	3 768,00
SECTION INVESTISSEMENT				
Article	Libellé	Chapitre-Opération	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
1641	Emprunts en euros	16	800,00	
020	Dépenses imprévues investissement	020		800,00
TOTAL			800,00	800,00

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter les crédits tels que présentés ci-dessus.

VOTE**OUI : 13****NON : 0****ABSTENTION : 0****N°2022-12-046 Autorisation de liquider, mandater les dépenses investissement avant le vote du budget 2023**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés
avant le vote du budget primitif 2023**

Chapitre – Libellé nature		BP 2021	25 %
20	Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles		
	ONA	220 500,00	55 125,00
	Opération 126		
	Opération 201901	5 000,00	1 250,00
	Opération 201902	25 000,00	6 250,00
	Opération 202101	20 000,00	5 000,00
		80 000,00	20 000,00
23	Immobilisations en cours		
	ONA	40 000,00	10 000,00
	Opération 126	50 000,00	12 500,00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		440 500,00	110 125,00

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

N°2022-12-047 Tarification « plaque mémoire » pour le jardin du souvenir

Monsieur le Maire expose :

L'article 121 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020, pour 2021 a abrogé l'article L.2223-22 du CGCT qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1^{er} janvier 2021.

La circulaire du 12 décembre 1997 précisait que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 du CGCT « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». De ce fait, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation, est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite par la loi de finances pour 2021.

Monsieur le Maire précise que par délibération n°DCM2018/051 du 22 octobre 2018, la commune de La Chapelle-Hermier a fixé à 75 euros le coût de la dispersion des cendres comprenant la taxe de dispersion et la fourniture de la plaque funéraire.

La taxe de dispersion étant supprimée, il convient de fixer le montant de la plaque funéraire.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **Fixe le montant de la plaque funéraire à 30 €,**
- **Indique que la gravure sera faite de manière à garantir une uniformité des écritures et caractères,**
- **Dit que le nouveau tarif est effectif dès l'envoi de la présente délibération au contrôle de légalité.**

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

N°2022-12-048 Adhésion au groupement de commande pour la maintenance des équipements sportifs et aires de jeux

Monsieur le Maire expose :

L'utilisation d'aire de jeux pour les enfants doit se faire en toute sécurité ; c'est la raison pour laquelle une réglementation très stricte s'applique en la matière. La commune, propriétaire de ces équipements, se doit de veiller à la conformité et à la sécurité constante de ces installations sous peine de voir, en cas d'accident ou d'incident, sa responsabilité engagée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Commune de La Chapelle-Hermier, de la Communauté de Communes et de plusieurs communes du territoire du Pays des Achards en matière de maintenance des équipements sportifs et aires de jeux.

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Communauté de Communes en qualité de Coordonnateur,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes du pays des Achards, la commune de La Chapelle-Hermier et les communes

adhérentes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des équipements sportifs et aires de jeux.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

N°2022-12-049 Intégration des voiries du lotissement « Clos de La Chapelle » dans le domaine public, et mise à jour de la longueur de voirie de la commune

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal par délibérations DCM2019/28 du 20 mai 2019 et DCM2020/08 du 17 février 2020 a décidé le transfert des équipements et leurs emprises (chaussée, stationnements, espaces verts, éclairage, réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales...), du lotissement le Clos de la Chapelle dans le domaine de la commune.

Il précise que conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière : « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public de la commune les voies, réseaux et équipements du lotissement du Clos de la Chapelle dans le domaine public.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- **D'approuver l'intégration de la voirie, des réseaux et des espaces verts tels que décrits dans la convention de transfert,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents que cette opération nécessiterait,**
- **De mettre à jour la longueur de voirie de la commune à prendre en compte pour 2024 pour le calcul de la DGF.**

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

Séance levée à 22h10.

Le secrétaire de séance,



Bernard LECOCQ



Le Maire,



Sébastien PAJOT